



Archamps, le 13 avril 2016

Lutte contre la divagation des chiens

*« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit »
Article 200 du code rural.*

Moment important pour la faune sauvage, Le printemps est une période sensible où l'essentiel des naissances se produit. Certaines personnes ont pris la mauvaise habitude de laisser leurs chiens sans aucune surveillance. Pour beaucoup de propriétaires, leurs chiens ne s'éloignent pas de leurs. En réalité, ils peuvent parcourir le Salève et retrouver un ou plusieurs autres chiens pour chasser.

La divagation des chiens entraîne alors un dérangement supplémentaire. L'arrêté ministériel du 16 mars 1955 impose que **du 15 avril au 30 juin**, les chiens, soient, en dehors des allées forestières (pistes et routes forestières), tenus en laisse. Par conséquent, sur les sentiers et en pleine forêt les chiens doivent être tenus en laisse durant cette période.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, **dont le montant s'élève à 750 euros maximum, ou 135 euros par la voie de l'amende forfaitaire.**

Néanmoins, même en période estivale dans les alpages il est conseillé de tenir son chien en laisse pour éviter d'effrayer les troupeaux comme le rappellent les panneaux d'informations installés au Salève.

Plus généralement tout au long de l'année, il est strictement interdit de laisser divaguer son chien dans les terres cultivées ou non, les bois, les prés, les vignes, ainsi que dans les marais et le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

**Un chien peut représenter un danger pour la faune sauvage et les troupeaux...
Alors soyez en responsable et gardez le en laisse, à l'attache ou sous contrôle.**